

Commune de Warneton

AM 2026-02

CIRCULATION/ STATIONNEMENT - RÉGLEMENTATION PERMANENTE

Nous, Maire de la Commune de WARNETON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2 213.6,

Vu le Code de la réglementation de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux,

Vu l'avis favorable de M le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Route de Quesnoy (M108), que sur une partie de ladite voie, l'instauration partielle d'une limitation de vitesse à 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité, et considérant que ces propositions sont de nature à faciliter de manière générale la circulation,

ARRÊTONS :

Article 1er : les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement Route de Quesnoy sont abrogées pour toutes les dispositions contraires antérieures, et remplacées par celles du présent arrêté référencé AM 2026-02.

Article 2 : la circulation route de Quesnoy (M108) est à double sens.

Article 3 : est considérée comme « route prioritaire » la Route de Quesnoy (M108), depuis l'entrée en France, à ses intersections avec la voie menant au village d'artistes « WARTY » au 02 route de Quesnoy, avec l'ancienne portion de la route de Quesnoy menant aux n° 12 à 06, avec le Chemin du Fond de l'Eau, avec la route de Deûlémont et l'accès à la résidence « La LYS » menant aux n° 32 à 22.

Article 4 : tous conducteurs abordant les croisements mentionnés à l'article 3, en circulant sur les voies adjacentes, doivent céder le passage aux véhicules empruntant la route de Quesnoy (M108) en marquant obligatoirement un temps d'arrêt de sécurité strict.

Article 5 : il est interdit à tout usager circulant route de Quesnoy de dépasser les véhicules, à l'exception des véhicules lents et des deux roues sous réserve stricte de respect de la sécurité et de la signalisation.

Article 6 : la vitesse est limitée à trente kilomètres heure depuis le pont historique sur la M108 (Route de Quesnoy avant le n°01) jusqu'à l'accès piétons de la Résidence « La Lys » au regard de la parcelle ZB60 ; à compter de ce point et jusqu'à la sortie d'agglomération en direction de Quesnoy Sur Deûle, la vitesse est limitée à cinquante kilomètres heure.

Article 7 : le stationnement des véhicules est autorisé unilatéralement Route de Quesnoy côté impair, sur le tronçon entre les n°02 et n°20 Route de Quesnoy, et matérialisé à cet effet, ainsi que deux places côté pair face et à hauteur du n°14. La zone de retrait sécuritaire de 5 m avant le passage piéton face au n° 18 est matérialisée, par des bandes obliques, ainsi que le passage piétons attenant.

Article 8 : les véhicules en infraction et/ou considérés comme gênants ou très gênants, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique seront enlevés par la fourrière sur demande des services existants ou à venir de gendarmerie, de police municipale ou nationale, aux frais des propriétaires.

Article 9 : les présentes dispositions entrent en vigueur à la date de signature et dès que la matérialisation horizontale et/ou verticale du présent arrêté aura été effectuée par les services de la Métropole Européenne de Lille (MEL) ; toute infraction sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 10 : le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, référencé AM 2026-02 qui peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL), Mme la Secrétaire Générale de Mairie de Warneton, M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade Territoriale Autonome de Quesnoy sur Deûle et tous agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Warneton le douze février 2026

Le Maire,

